



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015522

**Stationnement et circulation réglementés à l'occasion de la Brocante de Pâques qui aura lieu le dimanche 05 avril 2026.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-10, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,  
**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-4 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,  
**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,  
**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,  
**Vu** la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,  
**Vu** la demande formulée par le Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la Brocante de Pâques qui aura lieu le dimanche 05 avril 2026 à APT (84400).

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,  
**Considérant** qu'à l'occasion de la Brocante de Pâques, de nombreuses animations sont prévues sur certaines voies et places publiques le dimanche 05 avril 2026,  
**Considérant** que la tenue de cette manifestation sur le territoire de la commune est susceptible d'accueillir un public nombreux ; que pour garantir la sécurité des participants et du public, il importe de piétonner certaines voies et places publiques,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,  
**Considérant** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises en réglementant la circulation et le stationnement pour prévenir les accidents.

**Sur proposition** du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt est autorisé à organiser la Brocante de Pâques le dimanche 05 avril 2026 à APT (84400). A cette occasion, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

**Article 2 :** L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route à l'occasion de la Brocante de Pâques comme suit :  
- du **samedi 04 avril 2026 à 23h00 au dimanche 05 avril 2026 à 20h00** sur les places de la Bouquerie, Place Gabriel Péri, et les rues Docteur Gros, des Marchands, Boulevard Maréchal Foch entre Gabriel Péri et angle de la rue Cély à Apt (84400)

**Article 3 :** La circulation sera interdite à l'occasion de la Brocante de Pâques le dimanche 05 avril 2026 **de 05h00 à 19h30** sur les places de la Bouquerie, Place Gabriel Péri, et les rues Docteur Gros, des Marchands, Boulevard Maréchal Foch entre Gabriel Péri et angle de la rue

Cély à Apt (84400).

Ces dispositions pourront être soit réduites, soit étendues en raison du déroulé de la manifestation.

**Article 4 :** A l'occasion la Brocante de Pâques des barrières « route barrée » ou « déviation » seront mises en place aux intersections :

- de la place de la Bouquerie avec le quai de la liberté,

Des panneaux « route barrée » ou des barrières seront également positionnés à chaque accès des périmètres privatisés mentionnés au présent arrêté.

**Article 5 :** Afin de prévenir toute attaque bélier, un dispositif de défense passive est mis en place à :

- l'intersection de la place de la Bouquerie avec le quai de la Liberté

- l'intersection Bouquerie et rue de la République

- l'intersection Bouquerie et Rue de la Calade

- l'intersection de la Rue Cély avec le Boulevard Maréchal Foch

- Intersection de la Rue des Marchands avec la Rue Ste Anne.

**Article 6 :** Les interdictions prévues au présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route ;

- de la police municipale ;

- les organisateurs et ou/participants de la manifestation.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

**Article 8 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 10 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 11 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée cette manifestation.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : [greffe-ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe-ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 14 :** Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le chef du Service voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au représentant du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt, le 23 mars 2026.  
Madame Le Maire,  
Véronique ARNAUD-DELOY.